

celle de 1920. Cette année-là, le ministre de l'Intérieur s'est présenté devant le cabinet et le décret suivant a été adopté:

Le ministre déclare que des observations ont été faites au ministère de l'Intérieur à l'effet que le défaut de fixer la redevance exigible sur les produits de gites pétrolifères retarde l'exploitation, vu que des gens qui se proposent de faire des placements dans cette industrie hésitent à faire la forte dépense initiale nécessaire pour en assurer le succès, ne sachant pas quelle taxe peut frapper le pétrole qui peut être découvert.

Le ministre recommande donc que, pour la période de cinq ans postérieure à la date à laquelle le ministre de l'Intérieur peut décider que du pétrole a été découvert en quantité commerciale sur des terrains acquis sous l'empire des règlements précités, la redevance à percevoir par l'Etat ne doit pas dépasser 5 p. 100 de la valeur du rendement du puits ou des ventes des produits du gisement, selon que le ministre en pourra décider, et elle ne sera pas non plus inférieure à 2½ p. 100 desdites ventes faites pendant cette période. Que pour une autre période ultérieure de cinq ans, la redevance à percevoir ne doit pas dépasser 10 p. 100 des ventes des produits du gisement, ni ne doit être inférieure à 5 p. 100 des ventes faites pendant cette période. Et que par la suite...

Sans restriction.

...la redevance équivaudra à 10 p. 100 des ventes des produits de concessions acquises sous l'empire des dispositions desdits règlements.

Le décret du conseil a été adopté en vue d'une fin et d'une seule fin, comme il est dit dans l'exposé des motifs, pour apporter stabilité et certitude à l'industrie pétrolière et aux gens qui pourraient être enclins ou encouragés à placer des fonds dans le forage de puits. Et disons-le à l'honneur de tous les gouvernements fédéraux qui se sont succédé de 1920 à 1930, ce règlement concernant les redevances n'a jamais subi de modification. Et c'est au cours de cette période que la mise en valeur de ces ressources pétrolières a pris une expansion qui s'est continuée jusqu'aujourd'hui.

En 1930, ainsi que les honorables députés doivent le savoir, les ressources naturelles furent transportées à la province de l'Alberta, subordonnement aux dispositions de l'article 3 de la loi des ressources naturelles de l'Alberta. Soit dit à l'honneur du gouvernement de l'époque et du gouvernement actuel de l'Alberta, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont tous deux reconnu que, durant les dix années suivantes, ou de 1930 à 1940, c'est-à-dire en tout vingt ans, ce que je viens de lire aurait plein effet. Et l'industrie pétrolière de l'Alberta a fait fond sur ce décret du conseil.

Il est vrai que le ministère de la Justice, qui avait été prié d'examiner ces concessions, les a scrutées au microscope pour voir s'il ne s'y trouverait pas quelque faille légale.

[M. Edwards.]

Je signale à l'attention de l'honorable député l'article 39 des règlements qui ont été annexés à toutes les concessions de pétrole depuis 1920, c'est-à-dire depuis l'adoption du décret. Rappelons-nous qu'on a adopté ce décret en vue de fixer l'industrie pétrolière sur les redevances qu'elle aurait à payer durant les cinq années suivantes. Voici ce que le rédacteur de ces règlements déclare, après la première phrase:

Pour une période de cinq ans à partir de la date que le ministre de l'Intérieur peut déterminer...

Il répète exactement les termes du décret du conseil. Il laisse toutefois dans la résolution la phrase initiale, le vieil article, et l'article 39 se lit donc ainsi:

Une redevance selon le taux qui pourra être fixé de temps à autre par décret du conseil pourra être imposée et perçue sur les produits du gaz naturel extrait par les concessionnaires.

La première phrase stipule que le taux de la redevance pourra être fixé par le gouverneur en conseil; il est ensuite expliqué dans le même paragraphe des règlements en quoi consiste la redevance. J'ai demandé au ministère de la Justice dans quelle situation se trouvait, au point de vue juridique, un détenteur de concessions fédérales après l'adoption du décret du conseil de 1920 et l'on m'a répondu qu'il se trouvait précisément dans la même situation qu'avant l'adoption du décret, ou, en d'autres termes, que le gouvernement fédéral n'avait de fait donné aucune garantie aux concessionnaires, lesquels se trouvaient dans une position aussi instable après qu'avant l'adoption du décret, quant au taux des redevances. Il faut toutefois songer au public qui a placé ces fonds dans ces entreprises, au gens qui ont fourni des millions de dollars pour l'exploitation de nos ressources pétrolières. Ils ont tablé sur le décret du conseil où le taux des redevances était précisément fixé.

On ne peut certainement pas affirmer du même coup deux choses contradictoires. Jusqu'à la fin de 1940, du moins, ni le gouvernement fédéral ni les autorités provinciales de l'Alberta n'ont tenté de modifier ce règlement concernant les redevances. Si le ministère de la Justice interprète bien la situation légale, ce dont je suis loin de convenir, le gouvernement fédéral a une responsabilité bien plus lourde: celle de veiller plus soigneusement à ne pas violer lui-même ou à ne pas laisser violer l'entente sur laquelle s'appuie l'industrie pétrolière depuis 1920. Chose étrange, une convention semblable à celle-ci a été il y a un an et demi négocié entre le ministre des Mines de la province d'Alberta et le ministère des